

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté résidentiel sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes ..... 446

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) annulant un permis d'exploitation de mine ..... 448

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès ..... 449

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant un échange immobilier (Marrakech) ..... 449

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant la création d'un lotissement vivrier à Camp-Marchand (Rabat) et l'attribution des lots dudit lotissement ..... 449

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant la location avec promesse de vente de seize lots d'artisan, situés à Matmata (Taza) ..... 450

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey) ..... 451

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance d'El-Hammam et de Khemissel, et portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Tedders ..... 452

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès ..... 452

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala de parcelles de terrain ..... 453

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant dissolution de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd et répartissant ses sections entre les sociétés indigènes de prévoyance de Berrechid et Settât-banlieue.... 453

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant dissolution de la société indigène de prévoyance d'Aïn-Defali, et modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb ..... 454

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance des Zatan et des Zaër ..... 455

Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Ouerrha et de Karia-ba-Mohammed ..... 455

Arrêté viziriel du 18 mars 1936 (24 hija 1354) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda.... 456

Arrêté viziriel du 18 mars 1936 (24 hija 1354) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1934 ..... 456

Arrêté viziriel du 18 mars 1936 (24 hija 1354) réorganisant des djemdas de tribu dans la région d'Oujda ..... 457

Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemata (Abdu-Ahmar) ..... 457

Arrêté viziriel du 25 mars 1936 (1<sup>er</sup> moharrem 1355) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain (Port-Lyautey)..... 458

Arrêté viziriel du 10 avril 1936 (17 moharrem 1355) instituant un corps d'attachés auprès des institutions supérieures de la justice du chrda ..... 458

Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ..... 458

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al Tsaoura al Arabya el Kobra » ..... 459

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Idée popolare » ..... 459

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication intitulée « La Commune de Paris » ..... 459

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Al Akhbar » ..... 460

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Saji .....	460
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement situés sur diverses routes de l'arrondissement de Meknès, à ouvrir pendant l'année 1936 .....	460
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Karrouba, au profit de M. Bigaré Eugène, colon aux Beni-Abid .....	461
Arrêté du directeur général de l'agriculture fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et au recensement des stocks de blés tendres en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1935-1936 .....	461
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers .....	462
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ouvrant un concours pour un emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires .....	462

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat .....	463
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	463
Reclassements en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	463
Radiation des cadres .....	464
Concession de pensions civiles .....	464
Concession de rentes viagères .....	466
Concession d'allocations spéciales .....	466

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes .....	466
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 mars au 5 avril 1936 .....	467
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1936 .....	468
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 5 au 11 avril 1936 .....	468
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	469

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA  
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

Généralités

ARTICLE PREMIER. — Les travaux à exécuter dans la zone frontière et autour de certains ouvrages militaires spéciaux et places, sont dénommés travaux mixtes. Ils ne

pourront être exécutés qu'après un accord préalable entre les services civils et les services militaires, dans les conditions prévues au présent arrêté.

*Limite de la zone frontière  
et énumération des ouvrages spéciaux et places.*

ART. 2. — La zone frontière est fixée conformément aux indications portées sur la carte n° 1 annexée à l'original du présent arrêté.

Les ouvrages militaires et places dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sont précisés sur une carte n° 2 annexée à l'original du présent arrêté.

La délimitation de la zone frontière et celle de la portion de terrain intéressant les ouvrages militaires et places ne donnent lieu, en aucun cas, à un bornage.

*Affaires à soumettre à la procédure des travaux mixtes*

ART. 3. — Les affaires auxquelles s'applique la réglementation édictée par le présent arrêté sont :

1° Les travaux concernant :

Les ponts d'une ouverture totale supérieure ou égale à cinquante mètres ;

Les ports, rades et mouillages ;

Les phares, radio-phares, sémaphores, fanaux et amers ;

Les câbles télégraphiques et téléphoniques à grande distance ;

Les câbles interurbains ;

Les câbles sous-marins ;

Les stations radio-électriques ;

Les installations techniques de la navigation aérienne ;

2° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, casernes, magasins et autres établissements militaires ;

3° Les travaux de fortifications ou les travaux relatifs à des bâtiments militaires, dont l'exécution apporterait des changements aux routes, chemins et autres ouvrages ci-dessus énoncés ;

4° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages intéressant à la fois des services civils et militaires ;

5° Les affaires d'un caractère purement administratif qui sont les accessoires des affaires principales énumérées ci-dessus.

Sont exceptés des prescriptions qui précèdent les travaux d'entretien ou de réparation, c'est-à-dire ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état.

*Instruction des affaires*

ART. 4. — 1° L'instruction des affaires mixtes fait l'objet de conférences tenues entre les représentants des services intéressés qui sont, suivant les cas :

Le général, commandant supérieur du génie, ou le chef des transmissions militaires ;

Le chef d'état-major du commandant de la marine au Maroc, en ce qui concerne la défense des côtes ;

L'officier adjoint au commandant de l'air au Maroc, en ce qui concerne la navigation aérienne ;

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs de circonscription, en ce qui concerne le service des routes et chemins de fer et les travaux maritimes ;

Le chef des services techniques des postes, des télégraphes et des téléphones, en ce qui concerne le service normal et les stations radio-électriques ;

Les inspecteurs de la navigation maritime, en ce qui concerne les ports de commerce, phares et câbles sous-marins ;

Le chef de région ou de territoire, en ce qui concerne les travaux qui sont exécutés par la région ou le territoire ou pour son compte ;

Le chef des services municipaux, agissant au nom de la municipalité, qu'il représente, en ce qui concerne les travaux qui sont exécutés par celle-ci ou pour son compte ;

2° Dans un but de simplification, et par dérogation aux dispositions édictées au paragraphe précédent, chaque service communiquera, tous les trimestres, aux autorités intéressées, la liste des travaux prévus qui, par application stricte des prescriptions de l'article 3, devraient être soumis à la procédure des travaux mixtes.

Dans le délai d'un mois, ces autorités feront savoir au service intéressé si les travaux en cause doivent ou non être soumis à l'instruction mixte.

Faute de réponse dans ce délai, le service ayant projeté des travaux pourra procéder à leur exécution.

En cas d'avis divergents, le Commissaire résident général décidera, s'il y a lieu ou non, d'ouvrir une conférence entre les représentants des services intéressés.

ART. 5. — L'instruction est ouverte entre les conférents des services intéressés, sur l'initiative de celui qui a les ouvrages dans ses attributions.

Cette initiative ne peut toutefois être prise qu'autant que le directeur du service intéressé (secrétaire général du Protectorat, commandant supérieur des troupes du Maroc, commandant de la marine au Maroc, commandant de l'air au Maroc, directeur général des travaux publics, directeur de l'Office des P.T.T.) a donné son adhésion à l'ouverture de cette instruction mixte.

Les conférents dressent un procès-verbal de conférence dans lequel chacun d'eux formule son avis et, éventuellement, ses propositions.

Chacun des conférents peut adhérer immédiatement, au nom de l'administration qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux ne lui paraissent présenter aucun inconvénient ou lorsque les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion.

ART. 6. — Le procès-verbal, visé à l'article précédent, est établi en autant d'exemplaires qu'il existe de conférents. Ce document est ensuite transmis par chaque conférent à son directeur de service.

Dès réception du procès-verbal, les directeurs de service échangent leurs observations et, s'il y a lieu, donnent directement leur adhésion. Ces adhésions sont adressées, dans un délai de quinze jours, au directeur du service qui a pris l'initiative du projet. Ce dernier, à qui est dévolu, dans ce cas particulier, le pouvoir de prononcer l'approbation définitive du projet et d'autoriser la clôture de l'instruction mixte, adresse aux directeurs qui ont été appelés

à donner leur avis, un exemplaire original de l'arrêté qu'il aura pris en l'objet, en même temps qu'une copie de toutes les pièces faisant partie du dossier, de manière à permettre à ceux-ci d'exercer le contrôle prévu par l'article 13.

En cas de non-accord entre les directeurs, l'affaire est soumise à la commission mixte.

#### *Organisation de la commission mixte*

ART. 7. — La commission mixte des travaux publics est constituée par les autorités mentionnées à l'article 5. Elle est présidée par le délégué à la Résidence générale. En cas d'absence du président, la présidence appartient à celui des membres que désigne la commission.

Les détails du service et la conservation des minutes et documents sont assurés, sous l'autorité du président, par un secrétaire qui sera désigné, ainsi que son remplaçant éventuel, par un arrêté résidentiel spécial.

La commission ne peut délibérer que si chacun des services que l'affaire concerne est représenté à la séance.

ART. 8. — Le délégué à la Résidence désigne un local pour le dépôt des archives et la tenue des séances.

Les plans, mémoires ou autres documents des archives de la commission mixte ne peuvent être communiqués, en copies comme en minutes, qu'aux membres de la commission. Toutefois, le président de la commission peut permettre à diverses autorités ou à divers comités d'en prendre connaissance sans déplacement.

Aucun plan, mémoire ou autre document relatif aux travaux du ressort de la commission mixte et concernant la défense du territoire, quelles que soient les archives d'où il provienne, ne peut être publié ou imprimé sans le consentement du Commissaire résident général. Ce consentement est également nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de délivrer une expédition ou une copie.

#### *Examen des affaires par la commission mixte*

ART. 9. — Le dossier de l'affaire est étudié en conférence. Celle-ci est réunie par le président de la commission mixte sur la demande qui lui a été adressée par le directeur du service qui a pris l'initiative du projet.

Après discussion en séance, si les conférents sont d'accord, le président de la commission constate cet accord, le fait insérer au procès-verbal, approuve le projet et autorise la clôture de l'instruction mixte.

Le directeur du service intéressé se conforme alors aux dispositions de l'article 6, concernant l'arrêté prévu à cet article et la transmission des pièces faisant partie du dossier.

Dans le cas de non-accord, la commission donne son avis sur les projets présentés et, le cas échéant, formule des propositions.

ART. 10. — Le procès-verbal de non-accord est soumis au Commissaire résident général qui statue.

ART. 11. — L'arrêté pris en vertu de l'article 9 est adressé au président de la commission qui en informe aussitôt les directeurs de service intéressés.

#### *Exécution et réception des travaux mixtes*

ART. 12. — Les travaux mixtes dûment approuvés sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession.

Les travaux mixtes concédés sont exécutés par le concessionnaire et à ses risques et périls. Si les ouvrages doivent être construits dans la zone des fortifications, le concessionnaire opère sous la direction des officiers du génie, tout en restant exclusivement chargé de ce qui concerne les moyens d'exécution tant en personnel qu'en matériel.

Nulle modification ne peut être apportée aux dispositions arrêtées qu'autant qu'elle a été soumise à la procédure réglementaire ou qu'elle a fait l'objet d'une nouvelle adhésion directe dans les conditions mentionnées à l'article 6.

ART. 13. — Les directeurs des services intéressés à l'exécution des travaux mixtes, confiés à un autre service, ont le droit de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément aux dispositions et conditions adoptées.

S'ils constatent quelques changements, ils les signalent au directeur du service chargé de la direction des travaux ; s'il n'est pas tenu compte de leurs observations, ils constatent ou font constater les faits par un procès-verbal.

ART. 14. — La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal de récolement dressé de concert par les autorités mentionnées à l'article 4 et représentant les deux services intéressés. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujettis.

La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les directeurs de service intéressés quand il s'agit de services de l'Etat, ou par le secrétaire général du Protectorat, quand il s'agit d'administrations régionales ou municipales.

#### *Imputation et paiement des dépenses*

ART. 15. — Chaque service se conforme, pour les travaux qu'il fait exécuter au compte d'un autre service, aux règles de comptabilité qui sont prescrites pour ses propres travaux.

Les administrations et les concessionnaires qui ont consenti des dépenses à leur charge pour l'exécution des travaux mixtes, n'ont à s'immiscer, sous aucun motif, dans la gestion et dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige ces travaux, et ils sont dans l'obligation d'acquitter ces dépenses, par provision, dans les limites du consentement par eux donné pour chaque exercice, quelles que soient les observations qu'ils aient à faire valoir.

ART. 16. — Les dépenses qu'entraînent les sujétions de toute nature (compléments, modifications, etc.) résultant de demandes formulées par un service militaire (guerre, marine, air), sont imputées à ce service, sauf dispositions contraires résultant d'un accord particulier préexistant ou à intervenir.

#### *Constataion des contraventions*

ART. 17. — Les infractions aux dispositions réglementaires sur les travaux mixtes sont constatées par les officiers assermentés du génie et les agents qui, dans chaque service, possèdent les attributions dont ces officiers ont été investis.

Le procès-verbal est communiqué, sous pli recommandé, au chef du service contrevenant. Ce dernier, ainsi que celui qui a dressé la contravention, en réfèrent à leurs directeurs de service lesquels, s'ils ne parviennent pas à

se mettre d'accord, soumettent le litige à la commission mixte. Les travaux demeurent suspendus jusqu'à décision à intervenir.

ART. 18. — Le secrétaire général du Protectorat, le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, le commandant de l'air au Maroc, le directeur général des travaux publics, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### *Dispositions transitoires*

ART. 19. — La procédure prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux travaux ayant, à la date d'entrée en vigueur de ce texte, fait l'objet d'une décision (approbation du projet ou même avant-projet) du directeur intéressé.

Rabat, le 13 février 1936.

J. HELLEU.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)  
annulant un permis d'exploitation de mine.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman ;

Vu la lettre, en date du 14 février 1936, par laquelle la Société des mines de Sidi-bou-Othman déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 23 janvier 1936 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 126, institué au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1931 (20 rejeb 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)**  
**approuvant et déclarant d'utilité publique**  
**les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle**  
**de Meknès.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats des enquêtes de *commodo et incommodo* d'un mois ouvertes aux services municipaux de Meknès du 7 novembre au 7 décembre 1933 et du 26 décembre 1934 au 26 janvier 1935 ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 27 février 1934 au 6 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)**  
**autorisant un échange immobilier (Marrakech).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Hanout el Bekal et Chaïbia », inscrite sous le n° 20 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz,

d'une superficie de deux cents hectares (200 ha.), avec les droits d'eau y afférents, soit sept ferdia de la séguia Chaïbia, contre deux parcelles de terrain, la première dite « Djenan Amerchiche », d'une superficie de onze hectares cinquante-cinq ares (11 ha. 55 a.), avec ses droits d'eau, soit quatre jours sur huit de l'aïn Amerchiche, la deuxième, dite « Bled Azedou », d'une superficie de six hectares soixante-trois ares (6 ha. 63 a.), avec ses droits d'eau, soit une nouba de jour et de nuit, le mardi, de l'aïn Azedou, appartenant à l'administration des Habous représentée par Si Mohamed ben Abdallah, nadir des Habous Kobra, à Marrakech, délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — L'administration des Habous versera à l'Etat une soulte de dix mille francs (10.000 fr.).

**ART. 3.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)**  
**autorisant la création d'un lotissement vivrier**  
**à Camp-Marchand (Rabat), et l'attribution des lots dudit**  
**lotissement.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisées, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la création d'un lotissement vivrier à Camp-Marchand et l'attribution des lots dudit lotissement, tels qu'ils sont délimités sur le plan également annexé.

**ART. 2.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)**  
 autorisant la location avec promesse de vente de seize lots  
 d'artisan, situés à Matmata (Taza).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à développer le centre  
 de Matmata par la création de lots d'artisan ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation,  
 en date des 13 décembre 1933, 30 avril 1935 et 17 août  
 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, par voie de tirage au  
 sort entre les demandeurs préalablement agréés et aux  
 clauses et conditions prévues par le cahier des charges  
 annexé au présent dahir, la location avec promesse de vente  
 de seize lots d'artisan sis aux abords du centre urbain de  
 Matmata (Taza).

**ART. 2.** — Les actes d'attribution devront se référer au  
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
 (16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
 Rabat, le 8 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.



**CAHIER DES CHARGES**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé dans les bureaux de la  
 région de Taza, à l'attribution, entre demandeurs préalablement  
 agréés, de seize lots d'artisan, aux conditions prévues ci-dessous :

**ART. 2.** — Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls  
 auront le droit de participer à l'attribution des lots, à l'exception  
 des fonctionnaires et officiers, les demandeurs jouissant de leurs  
 droits civils et politiques. Les demandes seront classées dans l'ordre  
 de priorité ci-après :

1° Les artisans et commerçants étant installés personnellement  
 sur un lot du centre qu'ils ont mis en valeur, exception faite pour  
 M. Barrère et M. Jacquinet qui possèdent déjà un établissement à  
 Sidi-Jellil et Matmata-gare ;

2° Les artisans et commerçants installés personnellement sur  
 un lot du centre dont ils sont attributaires et non valorisé ;

3° Tous attributaires d'un lot du centre de Matmata, non valo-  
 risé, et non installés personnellement au centre ;

4° Tous demandeurs qui auront sollicité un lot du centre de  
 Matmata et qui s'engageront à le mettre en valeur.

Les pères de famille nombreuse (trois enfants au moins mineurs  
 à leur charge), qui auront été admis comme candidats, bénéficieront  
 d'un droit de priorité dans leur catégorie.

Entre plusieurs candidats agréés concourant dans la même caté-  
 gorie, les mutilés de guerre ou, à défaut, les anciens combattants,  
 auront la priorité pour l'attribution d'un lot.

Au cas où des lots resteraient disponibles ou le deviendraient  
 par la suite, ils seraient attribués comme il est stipulé à l'article 24  
 ci-dessous

**ART. 3.** — Dépôt des demandes. — Les personnes justifiant des  
 qualités prévues à l'article 2, qui désirent se porter preneur d'un  
 lot d'artisan, devront adresser une demande écrite sur papier  
 timbré au général, commandant la région de Taza (affaires indigènes),  
 dans les délais fixés par un avis qui sera publié à cet effet.

Cette demande devra obligatoirement :

1° Indiquer la profession du demandeur avec références jointes ;  
 2° Comporter l'engagement de mettre en valeur un lot du centre,  
 sauf pour les candidats visés au premier paragraphe de l'article 2 ;

3° Exposer avec toutes justifications utiles, les moyens financiers  
 dont le candidat dispose pour être en mesure de se conformer aux  
 obligations de ses cahiers des charges (lot urbain et d'artisan) ;

4° Mentionner si le requérant possède d'autres propriétés au  
 Maroc, depuis quelle date il y est fixé et présenter à cet effet l'attes-  
 tation d'une autorité locale.

Toute demande devra être accompagnée :

a) D'un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de  
 date (les inscrits sur les listes électorales en sont dispensés) ;

b) Un certificat de domicile livré par l'autorité locale ;

c) Un certificat délivré par l'officier de l'état civil indiquant  
 l'âge et le nombre des enfants mineurs (ou majeurs à la charge du  
 candidat, pour raisons de santé) ;

d) Des attestations d'invalidité et des états de service pour les  
 mutilés et anciens combattants.

**ART. 4.** — Commission d'examen des demandes. — Les demandes  
 seront examinées aussitôt par une commission ainsi composée :

Le général, commandant la région, ou son délégué, président ;

Le commandant du cercle de Tahala ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur régional de l'agriculture ;

Le président de l'association des colons de l'Innaouen-Taza ;

Un membre de la chambre mixte de commerce et d'agriculture  
 de Taza ;

Le président du syndicat des intérêts du centre de Matmata ;

Le président des familles nombreuses de Taza ;

Le président des mutilés et anciens combattants de Taza.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés  
 si leurs demandes sont retenues ou écartées.

**ART. 5.** — Attribution des lots. — L'attribution des lots aura  
 lieu en séance publique dans l'ordre indiqué à l'article 2 par les  
 soins de la commission prévue à l'article 4, et, exclusivement par  
 voie de tirage au sort entre les demandeurs agréés. Le choix des  
 lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage  
 au sort, séance tenante et au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de  
 l'une des clauses du cahier des charges sera tranchée par la commis-  
 sion.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires  
 signeront le procès-verbal de la séance qui devra être approuvé par  
 l'administration centrale des domaines à Rabat.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opé-  
 rations d'attribution par un mandataire muni de pouvoirs réguliers,  
 les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que  
 les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires  
 soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

**ART. 6.** — Chaque candidat n'aura droit qu'à l'attribution  
 d'un seul lot.

**ART. 7.** — Conditions de l'attribution. — Les lots seront loués  
 avec promesse de vente sous conditions résolutoires aux attributaires  
 désignés, pour une période de deux années moyennant un loyer fixé  
 à cinquante francs (50 fr.) l'hectare et par an, payable à la perception  
 de Taza, la première annuité étant exigible le jour de la signature  
 du bail, la deuxième annuité au début de la deuxième année de  
 location.

**ART. 8.** — A l'expiration de la période précitée, il sera procédé  
 à la vérification de la mise en valeur du lot, conformément aux  
 clauses de l'article 9 ci-après, par une commission composée de :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle ;

Un agent du service des domaines ;

Un agent du service de l'agriculture,

en présence de l'attributaire qui pourra présenter ses observations.  
 La commission proposera alors, soit la transformation de la location  
 en vente, soit l'annulation pure et simple de l'attribution.

**ART. 9. — Conditions de réalisation de la promesse de vente.** — Les attributaires seront tenus, pendant la période de location, de cultiver leurs lots, de les défricher, de les épierrier et d'y planter quinze arbres fruitiers par hectare (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier).

En fin de bail, et si l'intéressé a satisfait aux clauses de valorisation stipulées ci-dessus, la location avec promesse de vente du lot dont il est bénéficiaire, sera transformée en vente dans les conditions et au prix fixé ci-après.

**ART. 10.** — Le prix de vente est fixé à quatre cents francs (400 fr.) l'hectare, payable à la perception de Taza en dix annuités égales, la première, étant exigible à la signature de l'acte de vente, et les suivantes le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

En cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à taux égal du jour de leur exigibilité au jour du paiement.

Jusqu'à paiement intégral du prix, en principal et en intérêts, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Tous les frais de timbre et d'enregistrement du bail et de l'acte de vente susvisés sont à la charge de l'acquéreur.

**ART. 11. — Entrée en jouissance.** — L'attributaire sera mis en possession par les soins d'un agent de l'administration, en principe dans le mois, qu'il suivra la signature de l'acte de location-vente, et après paiement du loyer de la première année. Cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

**ART. 12.** — Pendant un délai de dix ans, à compter de la signature de l'acte, les attributaires s'interdisent formellement de construire des bâtiments à usage de commerce, d'industrie ou d'habitation sur leur lot sous peine de résiliation de la vente.

**ART. 13. — Annulation de l'attribution.** — En cas de non-paiement du loyer et des frais d'enregistrement dans un délai de trois mois, du jour de la signature du bail, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration.

Elle sera également annulée de plein droit si l'attributaire n'a pas pris possession de son lot dans un délai de six mois à compter de la signature du procès-verbal d'attribution ou, si dans ce délai, il n'a pas obtenu l'attribution d'un lot du centre. Les sommes qui auraient pu être versées par l'attributaire resteront acquises à l'Etat.

**ART. 14.** — Tout bénéficiaire d'un lot d'artisan étant attributaire d'un lot du centre, le premier lot suivra le sort du second. C'est-à-dire que si le lot du centre n'est pas mis en valeur dans les délais impartis, la déchéance de l'attributaire sera prononcée, ce qui entraînera la résiliation de l'attributaire du lot d'artisan.

**ART. 15.** — A défaut de paiement des termes du prix de vente aux échéances prévues ou de l'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, et, notamment, en cas d'abandon de l'exercice de la profession en raison de laquelle l'attributaire a obtenu son lot par priorité sur d'autres catégories, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire et de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre son lot par annulation pure et simple de l'attribution dans le cas ou aucun effort appréciable de valorisation n'aura pas été entrepris.

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ces manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du sous-comité de colonisation qui statuera sur les cas de l'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès la parution au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans autre formalité. Dans ce cas, le lot visé sera remis en vente aux enchères, dans les conditions déterminées par le dahir du 18 mars 1931, modifié par les dahirs des 18 mai 1932 et 29 mai 1933.

**ART. 16.** — Pendant un délai de dix ans à compter de la signature de l'acte de vente, il est interdit aux attributaires ou à leurs ayants droit d'aliéner volontairement ou de sous-louer leur lot en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation écrite de l'administration et, ce, sous peine de nullité de la transaction incriminée et de la résiliation de la vente.

**ART. 17. — Consistance des lots.** — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il

le prendra tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes les servitudes actives et passives, et sans pouvoir prétendre à aucun recours contre l'Etat pour vice caché, étant entendu, par ailleurs, que la superficie exacte ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

**ART. 18.** — L'Etat réserve à son profit les objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

**ART. 19. — Immatriculation et titre de propriété.** — Dans un délai de trois mois après signature de l'acte de vente, l'attributaire sera tenu de requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot à la conservation foncière où sera déposé un exemplaire de l'acte de vente.

Après paiement des dix termes du prix de vente du lot, l'administration délivrera le quitus, qui entraînera mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier.

**ART. 20. — Décès de l'attributaire.** — En cas de décès de l'attributaire avant exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

**ART. 21.** — L'attributaire s'engage à se soumettre à tous les règlements de police, existants ou à intervenir, à tous les impôts ou taxes municipales en vigueur ou à établir par la suite.

**ART. 22.** — Les terrains attribués ne comportent aucun droit d'eau. L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne les possibilités d'irrigation, partielle ou totale des lots maraichers attribués, ni sur la date où un projet éventuel d'irrigation pourrait être réalisé. En cas de réalisation, les modalités d'irrigation seront fixées aux attributaires qui seront tenus d'entrer alors dans l'association syndicale prévue par les textes réglementant le régime de l'hydraulique au Maroc.

**ART. 23.** — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent faire élection de domicile au centre de Matmata.

**ART. 24. — Lots non attribués.** — Les lots qui n'auront pas trouvé preneur seront attribués ultérieurement et dans le cas où les candidats se révéleraient. Les demandes de lots seront conservées par l'autorité de contrôle locale qui provoquera la réunion de la commission d'attribution.

**ART. 25. — Divers.** — Les attributaires devront autoriser l'accès sur leur lot de tous agents d'administration pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

Ils seront tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur leurs terrains.

Pendant un délai de dix ans à dater du jour de la signature de l'acte de vente, l'attributaire sera tenu de laisser établir sur son lot les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations seront payées à l'ayant droit, pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations, de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'attributaire, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de dix ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

**DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)**  
autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de mille deux cents mètres carrés (1.200 mq.), faisant partie du lotisse-

ment urbain de Sidi-Slimane (Port-Lyautey), contre une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent quatre mètres carrés (504 mq.), sise à Sidi-Slimane, appartenant au khalifa Si Mohamed ben Larbi Zehani.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance d'El-Hammam et de Khemissèt, et portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Tedders.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zemmour (Tiflèt), modifié par les arrêtés viziriels des 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) et 25 novembre 1925 (8 joumada I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) créant les sociétés indigènes de prévoyance de Khemissèt et de Tedders-Oulmès ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) portant modification dans l'organisation de la société indigène de prévoyance de Khemissèt, et créant la société indigène de prévoyance de Tedders ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1925 (20 rejab 1343) portant création d'une société indigène de prévoyance dans l'annexe des Aït-Sgougou (région de Meknès) dénommée société indigène de prévoyance d'El-Hammam ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1929 (16 rebia II 1348) portant fusion des sociétés indigènes de prévoyance de Khemissèt et de Tiflèt ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1936 modifiant l'arrêté du 29 septembre 1935 relatif à la réorganisation administrative de la zone civile du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance d'El-Hammam se subdivise en quatre sections :

Une section pour les Amyine d'El-Hammam ;

Une section pour les Aït Sidi Abdel Aziz d'El-Hammam ;

Une section pour les Aït Sidi Ali d'El-Hammam ;  
Une section pour les Aït Sidi Larbi d'El-Hammam.

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) portant création de la société indigène de prévoyance de Tedders est abrogé.

ART. 4. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1929 (16 rebia II 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La société indigène de prévoyance de « Khemissèt se subdivise en douze sections :

« Section des Aït Ouribel ;

« Section des Messara ;

« Section des Kablyine ;

« Section des Aït Yaddine ;

« Section des Aït Djebel Doum (Aït Mimoun, Aït Sibeur, Aït Halli) ;

« Section des Aït Hammou Boulmane ;

« Section des Aït Zekri (Aït Abbou, Aït Ouahi, Aït Belquacem) ;

« Section des Beni Ameur de l'est (Aït Bou Hayia, Hajjama, Mzeurfa et Khezazna) ;

« Section des Beni Ameur de l'ouest (Qotbyine et Aït Ali ou Lhassen) ;

« Section des Aït Haouderran de Tedders ;

« Section des Aït Hakem de Tedders ;

« Section des Aït Amar d'Oulmès. »

ART. 5. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1936 de la section des Aït Amar détachée de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam et des sections Aït Haouderran et Aït Hakem détachées de la société indigène de prévoyance de Tedders, dissoute, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance de Khemissèt dans laquelle elles se trouveront intégrées.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

*Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains :

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 10 mai 1933 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement, à Meknès, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier « La Patrouilleuse » réunis en assemblée générale, le 14 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse », à Meknès.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville de Meknès sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354.  
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936**

(22 hija 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fedala de parcelles de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 5 mars 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un terrain d'aviation, l'acquisition par la municipalité de Fedala des parcelles de terrain ci-après désignées :

a) Deux parcelles domaniales, sises dans les Zenata, la première, dite « Bled Louya », d'une superficie de vingt et un hectares soixante-douze ares cinquante centiares (21 ha. 72 a. 50 ca.), la deuxième, dite « Aéroport de Fedala », réquisition n° 15813 C., d'une superficie de onze hectares quarante et un ares (11 ha. 41 a.), soit au total une superficie de trente-trois hectares treize ares cinquante centiares (33 ha. 13 a. 50 ca.), figurées par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare ;

b) Une parcelle appartenant aux consorts Si Mohamed ben Ahmed Lecheb et Si Bouhali ben Ahmed, d'une superficie approximative de trois hectares quatre-vingt-treize ares (3 ha. 93 a.), figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé au même original, au prix global et forfaitaire de onze mille sept cent quatre-vingt-dix francs (11.790 fr.) ;

c) Deux parcelles appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fedala, d'une superficie globale approximative de trente-huit ares trente centiares (38 a. 30 ca.), figurées par une teinte jaune sur le plan n° 3 annexé au même original, au prix global et forfaitaire de mille cent quarante-neuf francs (1.149 fr.) ;

d) Deux parcelles appartenant à la société anonyme « Tunmac », d'une superficie globale approximative de trois hectares quatre-vingts ares (3 ha. 80 a.), figurées par une teinte jaune sur le plan n° 4 annexé au même original, au prix global et forfaitaire de onze mille neuf cents francs (11.900 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936**

(22 hija 1354)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd et répartissant ses sections entre les sociétés indigènes de prévoyance de Berrechid et Settat-banlieue.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1920 (3 rejeb 1338) créant deux nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Berrechid et Benahmed ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud et son remplacement par trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settat-banlieue, des Oulad-Saïd et des Beni-Meskin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 décembre 1935 portant réorganisation de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd, créée par l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1921 (28 safar 1340), est dissoute.

ART. 2. — Les quatre sections composant la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd, sont réparties ainsi qu'il suit : les sections Oulad Abbou et Hadami sont rattachées à la société indigène de prévoyance de Berrechid ; les sections Oulad Arif et Gdana et Moualin el Hofra sont intégrées à la société indigène de prévoyance de Settatanbanlieue.

ART. 3. — Le paragraphe b) de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 mars 1920 (3 rejeb 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« b) La société indigène de prévoyance de Berrechid se subdivise en six sections :

« Section des Fokra, Ouled Allal, Mouonig et Oulad Hajej ;

« Section des M'Barkiyne et Oulad Moussa ;

« Section des Ouled Rhoufir, Rich, Oulad Rahal et Halbacha ;

« Section des Talaout Oulad Solah et Hellalla ;

« Section des Oulad Abbou ;

« Section des Hedami. »

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« La société indigène de Settatanbanlieue se subdivise en cinq sections :

« Section des Oulad Bou Ziri ;

« Section des Mamza ;

« Section des Oulad Sidi ben Daoud ;

« Section des Gdana et Oulad Arif ;

« Section des Moualin el Hofra. »

ART. 5. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1936 des sections détachées de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd, entreront dans la composition de l'actif et du passif des nouvelles sociétés dans lesquelles elles se trouveront incorporées.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance d'Aïn-Defali, et modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) portant nouvelle dénomination et modification de la société indigène de prévoyance de Mechra-bel-Ksiri ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant création d'une société indigène de prévoyance dans l'annexe de contrôle civil d'Aïn-Defali ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1935 portant réorganisation de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) portant nouvelle dénomination et modification de la composition de la société indigène de prévoyance de Mechra-bel-Ksiri est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La société indigène de prévoyance du contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb se subdivise en cinq sections :

« Section des Moktar et Oulad Moussa ;

« Section des Beni Malek et Ksiri ;

« Section des Sefian de Ksiri ;

« Section des Beni Malek d'Had-Kourt ;

« Section des Sefiane de l'est. »

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936**

(22 hija 1354)

**modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance des Zaïan et des Zaër.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zaër, modifié par l'arrêté viziriel du 29 mai 1926 (16 kaada 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1926 (21 rejeb 1344) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle Zaïan, modifié par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1928 (24 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue et de la société indigène de prévoyance des Zaër ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1936 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des « Zaër se subdivise en neuf sections :

- « Section des Oulad Ali Marrakchia ;
- « Section des Nejda ;
- « Section des Oulad Aziz, Ouled Mimoun, Ouled Kha-
- « lifa, Ouled Ktir ;
- « Section des Selamna et Oulad Zid ;
- « Section des Ouled Daho Ahlalifs ;
- « Section des Neramcha ;
- « Section des Oulad Amrane Roualem Rouached ;
- « Section des Ouled Moussa ;
- « Section des Bouhassoussen. »

**ART. 2.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1926 (21 rejeb 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1928 (24 joumada II 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des « Zaïan se subdivise en sept sections :

- « Section des Aït Harkat de Guelmous ;
- « Section des Aït Harkat de Khénifra ;
- « Section des Aït Krad ;
- « Section des Aït Sidi Bou Abbed et des Aït Bou
- « Addou ;
- « Section des Imazen ;
- « Section des Aït Ishaq ;
- « Section des Ichkern. »

**ART. 3.** — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1936 de la section des Bouhassoussen détachée de la société indigène de prévoyance des Zaïan, entreront dans

la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance des Zaër dans laquelle elle se trouve incorporée.

**ART. 4.** — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936**

(22 hija 1354)

**modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Ouerrha et de Karia-ba-Mohammed.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1919 (3 chaoual 1337) portant rattachement de la tribu des Hajaoua à la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1927 (23 rejeb 1345) portant suppression de la société indigène de prévoyance de Kelâa-des-Slès, et création de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 décembre 1935 portant modification à l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1919 (3 chaoual 1337), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de « Karia-ba-Mohammed se subdivise en quatre sections :

- « Section des Cheraga ;
- « Section des Oulad Aïssa ;
- « Section des Hajaoua ;
- « Section des Slès et Fichtala. »

**ART. 2.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1927 (23 rejeb 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance du « Moyen-Ouerrha se subdivise en trois sections :

- « Section des Jaïa ;

« Section des Beni Ouriaguel, Oulad Kacem et Bou « Bane ;

« Section des Beni Brahim, Beni Melloul et Beni « M'Ka. »

ART. 3. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1936 de la section des Slès et Fichtala détachée de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de Karia-ba-Mohammed dans laquelle elle se trouve incorporée.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des massifs boisés de la région d'Oujda.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'État,

Requiert la délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda, situés sur le territoire des tribus ci-après :

Beni bou Zeggou, annexe d'El-Aïoun, contrôle civil d'Oujda ;

Ahl Oued Za, annexe de Debdou, contrôle civil de Taourirt.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1936.

*Rabat, le 5 mars 1936.*

BOUDY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1936

(24 hija 1354)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 5 mars 1936, du directeur des eaux et forêts requérant la délimitation de massifs boisés de la région d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés de la région d'Oujda, situés sur le territoire des tribus ci-après :

Beni bou Zeggou, annexe d'El-Aïoun, contrôle civil d'Oujda ;

Ahl Oued Za, annexe de Debdou, contrôle civil de Taourirt.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> octobre 1936.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1354,  
(18 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1936

(24 hija 1354)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1934.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges, et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, au 31 décembre 1933 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1934, présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté, au 31 décembre 1934, à la somme de trente-six millions cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs trente-six centimes (36.192.798 fr. 36).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 est arrêté, au 31 décembre 1934, à la somme de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (554.784 fr. 62).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1934, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (185.749 fr. 55).

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934 est arrêté, au 31 décembre 1934, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le compte d'avances du concessionnaire portant intérêts est arrêté, au 31 décembre 1934, à la somme de trois millions trois cent mille trois cent soixante-douze francs cinquante-sept centimes (3.300.372 fr. 57).

Le montant des avances du concessionnaire ne portant pas intérêts est arrêté, au 31 décembre 1934, à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq francs soixante-dix-neuf centimes (499.365 fr. 79).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 24 hija 1354,  
(18 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1936

(24 hija 1354)

réorganisant des djemâas de tribu dans la région d'Oujda.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) réorganisant les tribus du cercle de Mahirija ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le caïdat des Ahel-Debdou, une djemâa de tribu comprenant douze membres.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) concernant les djemâas de tribu des Beni Riss-Allouana et Ahel Debdou-Beni Fachet, est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 hija 1354,  
(18 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1936

(26 hija 1354)

autorisant l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Abda-Ahmar).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un champ d'aviation, l'acquisition de dix-sept parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Abda-Ahmar), désignées au tableau ci-après :

N° d'inscription	Nombre de parcelles	NOMS DES VENDEURS	Superficie approximative			Prix d'achat
			HA.	A.	CA.	
1	1	Moulay el Abbès ben Mohamed Sarsar .....	1	26	00	440
2	1	Si Kabbour ben Haj Khallouk .....	7	76	44	2.720
3	2	Thami ben Tahar ben Lahssal .....	2	64	75	925
4	2	Ahmed ben Khalifa ben Atti .....	9	66	60	3.380
5	2	Moulay el Kebir ben Fatmi .....	2	08	67	730
6	1	Kabbour ben Haj Ahmed bel Korati .....	3	45	46	1.210
7	1	Caïd Si Mohamed ben Thami Thimoumi .....	2	12	52	745
8	1	Larbi ben Heddi ben Kerroum .....		84	60	295
9	1	Mohamed ben Heddi ben Kerroum .....	1	48	80	520
10	1	Allal ben Ahmed ben Mamoun .....		21	60	75
11	1	M'Hamed ben Mohamed ben Mamoun .....		16	06	55
12	2	Lhabib ben Ahmed ben Mamoun .....	1	26	90	445
13	1	Lhassen ben Mohamed ben Khal .....	1	49	40	525

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1935 (14 rebia II 1354) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1354,  
(20 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1936

(1<sup>er</sup> moharrem 1355)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un lotissement indigène, l'acquisition de quatre parcelles de terrain, d'une superficie globale de trois hectares quarante-deux ares soixante-seize centiares (3 ha. 42 a. 76 ca.), sises à Sidi-Slimane, appartenant respectivement aux nommés El Mekki ben Ayad el Ghazi, son frère Mohamed et Hadoum bent el Hadj el Mekki, Mohamed ben Driss el Bougnouni el Ghazi, son frère Driss et ses sœurs Keltoum et Arbia, El Ghazi ben Mohamed ben Ghazi el Bougnouni, Djelloul ben Abdesselam el Bougnouni, El Arbi ben Abdesselam, El Aïssaouïa bent el Harthi, Haddou ben Mohamed, Zohra bent Abdesslam, Arbia bent Abdesselam, Rezouk ben Qacem, El Haj ben el Ghazi, au prix de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1355,  
(25 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1936

(17 moharrem 1355)

instituant un corps d'attachés auprès des institutions supérieures de la justice du chrâa.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Makhzen central un corps d'attachés, qui seront affectés au service du vizirat de la justice et du tribunal d'appel du chrâa.

ART. 2. — Ces attachés seront choisis de préférence parmi les Marocains ayant obtenu le diplôme de fin d'études supérieures de Qaraouine. Ils seront nommés par décision vizirienne. Il leur sera alloué une indemnité mensuelle de cinq cents francs.

ART. 3. — Les attachés seront considérés comme des agents auxiliaires. Ils pourront être licenciés sans préavis ni indemnité.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1355,  
(10 avril 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc est modifié comme suit :

« Article 5. — Aux traitements de base fixés dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, s'ajoute une majoration égale à 38 % de leur montant. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

*Rabat, le 3 mars 1936.*

*P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GENERAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de l'ouvrage intitulé « At Tsaoura al Arabya el  
Kobra ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 840 D.A.I./3, du 20 mars 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage arabe en trois volumes intitulé *At Tsaoura al Arabya el Kobra* (La grande Révolution arabe) de Amin Saïd, édité au Caire par l'imprimerie Aïssa el Babi el Halabi et C<sup>o</sup>, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public.

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de l'ouvrage arabe en trois volumes intitulé *At Tsaoura al Arabya el Kobra* (La grande Révolution arabe), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GENERAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « L'Idée popolare ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 876 D.A.I./3, du 24 mars 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *L'Idée popolare* (L'Idée populaire), édité à Paris en langue italienne, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger intitulé *L'Idée popolare* (L'Idée populaire), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GENERAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la publication intitulée « La Commune de  
Paris ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 875 D.A.I./3, du 24 mars 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication ayant pour titre *La Commune de Paris*, éditée à Paris, 66, faubourg Saint-Martin, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la publication intitulée *La Commune de Paris*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 7 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Al Akhbar ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;  
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1047 D.A.I./3, du 1<sup>er</sup> avril 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal de langue arabe intitulé *Al Akhbar*, publié à Tétouan, 64, rue Zaouïa, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal en langue arabe intitulé *Al Akhbar*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 2 avril 1936.

CORAP.

Vu pour contresing :

Rabat, le 2 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire  
dans les salons de coiffure de la ville de Safi.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 23 novembre 1935 entre la majorité des coiffeurs de la place du R'bat, de la rue du R'bat, de la place de la Douane et de la rue Principale, à Safi, et de leurs employés et ouvriers ;

Vu l'avis émis par la chambre consultative mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, dans sa séance du 10 janvier 1936 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 9 mars 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la place du R'bat, de la rue du R'bat, de la place de la Douane et de la rue Principale, à Safi, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les salons de coiffure de la place du R'bat, de la rue du R'bat, de la place de la Douane et de la rue Principale, à Safi, seront fermés au public du dimanche midi au lundi midi.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté du 30 janvier 1933 est abrogé.

Rabat, le 7 avril 1936.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS  
portant limitation de la vitesse des véhicules dans la tra-  
versée des chantiers de rechargement et de revêtement  
situés sur diverses routes de l'arrondissement de Meknès,  
à ouvrir pendant l'année 1936.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1936 sur divers routes ou chemins de colonisation de l'arrondissement de Meknès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1936 sur les sections des routes et chemins de colonisation ci-après désignés :

1° Route n° 4 de Port-Lyautey à Meknès : entre les P.K. 35+500 et 45, 50+700 et 54+700 ;

2° Route n° 5 de Meknès à Fès : entre les P.K. 18 et 26+350 ;

3° Route n° 14 de Salé à Meknès : entre les P.K. 114+275 et 117+275 ;

4° Route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya : entre les P.K. 16+500 et 17+500, 36 et 37, 44 et 46, 52 et 56, 58+500 et 61+500, 65 et 66, 68 et 69+500, 74 et 75, 77 et 81, 80 et 84+500, 90 et 101, 125+100 et 152+150, 200+200 et 220 ;

5° Route n° 24 de Fès à Azrou et à Marrakech : entre les P.K. 0 et 2, 6 et 10, 13 et 20, 37 et 40, 40 et 62, 82 et 108, 112 et 118+500, 123 et 133.

Tronçon Ifrane-Azrou : entre les P.K. 0 et 0+500 ;

6° Route n° 220 de Meknès à Petitjean : entre les P.K. 15 et 18 ;

7° Route n° 301 de Meknès au col du Zegotta : entre les P.K. 0+800 et 4, 7+200 et 7+800, 10+700 et 13+300, 32 et 39+435 ;

8° Route n° 309 d'El-Hajeb à Ifrane : entre les P.K. 9 et 12, 19 et 33+500 ;

9° Route n° 310 de Fès à El-Hajeb par Ain-Taoujdat : entre les P.K. 10+950 et 12+750, 36+750 et 38+750 ;

10° Route n° 313 de Meknès aux Ait-Harzallah : entre les P.K. 4+350 et 12+200 ;

11° Route n° 313 de Meknès à Agoural : entre les P.K. 3 et 5, 8 et 13+300, 21 et 22+620 ;

12° Chemin de Ras-el-Arba : entre les P.K. 0 et 1, 7+700 et 14+700 ;

13° Chemin de Boufekrane aux Ait-Yacem : entre les P.K. 0 et 4 ;

14° Chemin dit « Cerbera » : entre les P.K. 0 et 2+900 ;

15° Chemin de Boufekrane à Sebau-Atoun : entre les P.K. 3 et 6, 16 et 22+740 ;

16° Piste de Guercif-Midelt : entre les P.K. 229 et 245,  
la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 avril 1936.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Karrouba, au profit de M. Bigaré Eugène, colon aux Beni-Abid.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 18 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 25 février 1936, présentée par M. Bigaré Eugène, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser en totalité les eaux de l'aïn Karrouba, en vue des besoins de son exploitation agricole, sise aux Beni-Abid.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Rabat-banlieue, à l'effet d'autoriser M. Bigaré Eugène à utiliser en totalité les eaux de l'aïn Karrouba, soit 1/2 litre-seconde, pour les besoins de son exploitation agricole, sise aux Beni-Abid.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 avril au 16 mai 1936 dans les bureaux du contrôle de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 avril 1936.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Karrouba, au profit de M. Bigaré Eugène, colon aux Beni-Abid.

ARTICLE PREMIER. — M. Bigaré Eugène, colon aux Beni-Abid, domicilié, 27, avenue de Temara, Rabat, est autorisé à utiliser en totalité les eaux de l'aïn Karrouba, d'un débit de 1/2 litre-seconde, destinées à l'irrigation d'une parcelle de terrain non immatriculée, située en bordure de l'oued Yquem. La superficie à irriguer est de 25 ares.

ART. 2. — Les eaux de l'aïn Karrouba seront utilisées par M. Bigaré en séguia découverte.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 5. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse du percepteur de Rabat, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 6. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 7. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour l'inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et au recensement des stocks de blés tendres en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1935-1936.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent, et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 18 juin 1935 portant fixation des quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chrétien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936 et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 18 mars 1936 relatif à l'utilisation des licences de blés tendres attribuées pour la campagne 1935-1936 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mars 1936, fixant le régime du blé pour la fin de la campagne 1935-1936 ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Ainsi qu'il est prévu à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mars 1936, les commerçants, les minotiers exportateurs, l'Union des docks-silos coopératifs agricoles et les docks-silos indigènes sont tenus de faire la déclaration des stocks de blés tendres qu'ils détiennent à la date du 1<sup>er</sup> mai 1936.

ART. 2. — Ces déclarations, conformes au modèle annexé, devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai, et devront comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les docks-silos indigènes, les quantités livrées par les adhérents ;

c) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

d) Pour les minotiers exportateurs, les quantités existant dans les dépôts habituels de leurs minoteries.

La déclaration devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des détenteurs de stocks, ou pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives agricoles affiliées entreposent les grains déposés par les adhérents, la nature et le poids des grains, l'endroit exact du dépôt ; elle devra également indiquer les quantités à haute valeur boulangère (W supérieur à 125).

Il est rappelé que les détenteurs de licences sont tenus de représenter au recensement les blés correspondants.

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par des agents des douanes et de l'agriculture, à partir du 2 mai.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs, ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le chef du service des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 avril 1936.

LEFÈVRE.

### DECLARATION

de stocks de blés tendres, soumis au recensement.

(A remettre ou à adresser, sous pli recommandé, au bureau des douanes le plus proche, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1936.)

Application du dahir du 15 juin 1933 sur la déclaration des stocks de marchandises à expédier à destination de la France et de l'Algérie et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou subordonnée à la délivrance de licences.

ART. 3. — Toute déclaration inexacte soit sur la quantité, soit sur la qualité des marchandises, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition des contingents à exporter, est punie d'une amende égale à la valeur de la marchandise représentant la différence constatée entre la déclaration et la reconnaissance.

Je soussigné (1) .....  
demeurant à .....  
rue ..... n° .....  
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du .....  
les stocks ci-après désignés (2) :

Blé tendre.....	} ordinaire ..... quintaux. à haute valeur boulangère (W supérieur à 125) ..... quintaux
Ces stocks sont situés à .....	
rue .....	n° .....
Ces marchandises (3).....	} sont ma propriété. appartiennent à M. ....
....., demeurant à .....	
rue .....	n° .....

Signature :

(1) Directeur de l'Union des docks-silos ou commerçant exportateur, ou minotier, ou représentant des docks-silos indigènes.

(2) Les commerçants doivent déclarer exclusivement les stocks détenus dans les ports ou les localités par où doit s'effectuer l'exportation. Les déclarations des docks-silos reprendront exclusivement les quantités de céréales livrées par les adhérents.

(3) Bayer la mention inutile.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 lija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Siès, et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Siès, sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Siès.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 8 avril 1936.

P. le directeur des eaux et forêts,  
MOULLERON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES ouvrant un concours pour un emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 septembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1927 portant règlement sur le concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires ;

Après approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires est mis au concours dans les conditions fixées aux arrêtés susvisés.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires âgés d'au moins vingt-cinq ans et ayant au moins trois années de service dans l'administration chérifienne.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la santé et de l'hygiène publiques), le jeudi 25 juin 1936 et les jours suivants.

ART. 3. — Les candidatures, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, le 25 mai au plus tard.

Rabat, le 9 avril 1936.

GAUD.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### HONORARIAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1<sup>er</sup> avril 1936, le titre de commis principal honoraire du service du contrôle civil est conféré à M. BIRAN Marcel, commis principal du service du contrôle civil, rayé des cadres sur sa demande, le 30 septembre 1935.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### JUSTICE FRANÇAISE

##### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 mars 1936, M. CONSTANT Maurice, licencié en droit, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché en qualité d'inspecteur hors classe du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation foncière à Rabat, est nommé secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon), chef de service, au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 13 mars 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 :

*Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. GIOCANTI Roch, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
LE CORRE Noël, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 1<sup>er</sup> avril 1936, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)  
*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. CERVIOTTI Pierre, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. DAUGÉ Jean, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936)

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. PORCHEZ Jean, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. JOLICOUR Jacques et LARUE Daniel, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe.



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 avril 1936, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. TRÉGON Raymond, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. COUTRET Pierre, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. CANCLAUD Henri, conducteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. MARTIN Marcel, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. MICHEL Robert, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. SABIÈRES Gabriel, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

M. HAACK Émile, agent technique de 3<sup>e</sup> classe.



#### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 avril 1936, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, la démission de son emploi offerte par M. PUJOLLE Auguste, commis principal hors classe du service du contrôle civil.



#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 16 mars 1936, le gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe AIACH BEN AMRIOUI, est nommé chef-gardien de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 31 mars 1936, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 :

*Chef-gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe*

MM. AMOR BEN MOHAMED, gardien hors classe ;  
MOHAMED BEN HADJ BRAHIM, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;  
LAHCUSSINE BEN SAÏD, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 23 mars 1936, le gardien de prison stagiaire BOUCHAÏB BEN SLIMANE, est titularisé dans ses fonctions, et nommé gardien de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 31 mars 1936, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)

*Directeur de prison de 3<sup>e</sup> classe*

M. CASTANY Michel, directeur de 4<sup>e</sup> classe.

*Économiste de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. PERFETTI Jean, économiste de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de prison hors classe*

M. MOHAMED BEN DJILALI BEN MOHAMED, gardien de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

MM. MESSAOUD BEN SGHRIB, MOHAMED BEN DJILALI BEN LAHCEN et BRAHIM BEN HADJ OULMÈS, gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. BRAHIM BEN HADJ BOUAZZA, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

#### RECLASSEMENTS

**en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.**

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 20 mars 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. CHENAF SLIMAN, interprète de 4<sup>e</sup> classe du cadre général, est reclassé en la même qualité à compter du 13 août 1933 (bonification de 11 mois 16 jours) ;

M. FICOT Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé en la même qualité à compter du 4 juin 1932 (bonification de 11 mois 8 jours).

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 mars 1936, M. Panek Augustin, surveillant principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

M. Leca Jean-Baptiste, receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres pour faire valoir ses droits à pension dans les services métropolitains, à compter du 7 avril 1936.

M. Vignié Eugène, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres pour faire valoir ses droits à pension dans les services métropolitains, à compter du 20 mars 1936.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 13 mars 1936, M. Berrahal Lakdar, gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936, est rayé des cadres à compter de la même date.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Benedetti André, ex-gardien de la paix.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 8.713 francs.

Montant des charges de famille au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfants : 3.600 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Charlaix Charles-Hippolyte, ex-ingénieur topographe principal.

### Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 39.360 francs.

Part du Maroc : 18.242 francs.

Part de la Tunisie : 21.118 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> enfants) : 10.980 francs.

Part du Maroc : 5.089 francs.

Part de la Tunisie : 5.891 francs.

### Pension complémentaire

Montant de la pension : 19.680 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille : 4.470 francs.

Jouissance du 16 mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Correa Raymond, inspecteur de police, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

### Pension principale

Pension principale : 7.552 francs.

Indemnité pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 660 francs.

### Pension complémentaire

Montant de la pension : 2.869 francs.

Indemnité complémentaire pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 250 fr. 80.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Daviaud Henri, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

### Pension principale

Pension principale : 25.928 francs.

Part du Maroc : 22.016 francs.

Part de la métropole : 3.912 francs.

### Indemnités pour charges de famille

Indemnité (1<sup>er</sup> enfant) : 660 francs.

### Pension complémentaire

Montant de la pension : 12.964 francs.

Montant de l'indemnité pour charges de famille : 330 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Gasch Henri-Michel, ex-receveur des douanes.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension principale : 25.955 francs.

Part du Maroc : 20.995 francs.

Part de la Tunisie : 4.960 francs.

Montant de la pension complémentaire : 10.497 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Taurines Henri-Elie, ex-brigadier de police, avec jouissance du 16 mars 1936.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935

### Pension principale

Pension principale : 9.567 francs.

Indemnité pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 660 francs.

### Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.635 francs.

Indemnité complémentaire pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 250 fr. 80.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-dessous désignées et liquidées d'après le dahir du 29 août 1935.

Veuve Gilard Edouard-Marcel, née Barthélemy Rosalie-Pierrette-Noëlie, le mari ex-agent technique principal des travaux publics :

Pension principale de réversion : 4.788 francs.

Pension complémentaire de réversion : 1.675 francs.

Orphelins Gilard : 1<sup>o</sup> Marcelle-Blanche-Louise ; 2<sup>o</sup> Yvette-Gisèle ; 3<sup>o</sup> Jean-Charles, le père ex-agent technique principal des travaux publics. Trois pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille.

Montant de ces pensions principales : 3.600 francs.

Montant de ces pensions complémentaires : 1.590 francs.

Jouissance du 22 octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Engel Eugène, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

### Montant de la pension

Pension principale : 27.395 francs.

Pension complémentaire : 13.697 francs.

### Montant de l'indemnité pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant

Indemnité de base : 660 francs.

Indemnité complémentaire : 330 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont révisées les pensions civiles ci-après désignées et fixées comme suit :

NOMS ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	NOUVEAUX TAUX		DATE DE JOUISSANCE DE LA RÉVISION	RÉPARTITION DES PARTS CONTRIBUTIVES
	BASE	COMPLÉMENT		
MM. Crouzet Emmanuel .....	34.350	12.125	1 <sup>er</sup> janvier 1935	Maroc : 13.054 ; Tunisie : 11.196.
Alfonsi François .....	32.035	16.017	id.	Maroc : 28.135 ; Tunisie : 3.900.
Lepage Adrien .....	19.964	9.982	id.	Maroc : 13.283 ; Tunisie : 6.681.
Felin Charles .....	10.647		id.	Maroc : 9.216 ; Tunisie : 1.431.
M <sup>me</sup> Mercier Catherine .....	14.065	7.032	id.	Maroc : 9.435 ; Tunisie : 4.630.
Jean Alexandrine .....	9.304	4.652	id.	Maroc : 6.875 ; Tunisie : 2.429.
Vallet Pauline .....	13.254	6.627	id.	Maroc : 8.526 ; Tunisie : 4.828.
MM. Lagorse Gladius .....	10.798	5.394	id.	Maroc : 6.625 ; Tunisie : 4.173.
Colas Laurent .....	31.885	15.942	id.	Maroc : 24.970 ; Tunisie : 6.915.
Celu Charles .....	32.895	16.447	id.	Maroc : 19.927 ; Tunisie : 12.968.
Aurès Paul .....	41.036	20.517	id.	Maroc : 21.640 ; Tunisie : 19.395.
Danos Joseph .....	36.142		1 <sup>er</sup> juillet 1935	Maroc : 27.760 ; Tunisie : 8.382.
Capet Victor .....	22.500	11.250	1 <sup>er</sup> janvier 1935	Maroc : 13.002 ; Tunisie : 9.498.
Peloni Paul .....	21.752		id.	Maroc : 10.595 ; Tunisie : 11.157.
Gianni Jean .....	17.952	8.976	id.	Maroc : 12.879 ; Tunisie : 5.073.
Griscelli Joseph .....	33.000	16.500	id.	Maroc : 20.444 ; Tunisie : 12.556.
Dasté Pierre .....	44.785	22.392	1 <sup>er</sup> mars 1935	Maroc : 24.597 ; Tunisie : 14.107 ; Métropole : 6.081.
Goyet Joseph .....	26.433	13.226	1 <sup>er</sup> janvier 1935	Maroc : 8.961 ; Tunisie : 4.826 ; Métropole : 12.666.
Sainte-Marie Bernard .....	23.035		id.	Maroc : 6.812 ; Tunisie : 3.741 ; Métropole : 12.482.
Dufaure de Citres .....	24.185		id.	Maroc : 15.660 ; Métropole : 8.525.
Achard Louis .....	32.196	16.098	id.	Maroc : 18.919 ; Métropole : 13.277.
Colombani Jules .....	42.441		id.	Maroc : 26.210 ; Métropole : 16.231.
Planas Henri .....	27.450	13.725	id.	Maroc : 16.636 ; Métropole : 10.814.
M <sup>me</sup> Arrouy Louise .....	11.648	5.824	id.	Maroc : 10.382 ; Métropole : 1.266.
M Antonini Paul .....	6.900		1 <sup>er</sup> octobre 1935	Maroc : 3.286 ; Métropole : 3.614.
M <sup>me</sup> Rejou, veuve Louis .....	7.959		1 <sup>er</sup> janvier 1935	Maroc : 568 ; Métropole : 7.391.
Orphelins Louis .....	1.591		id.	Maroc : 193 ; Métropole : 1.398.
M <sup>me</sup> Dupuch, veuve Beuffeul .....	10.467		id.	Maroc : 7.353 ; Métropole : 3.114.
Orphelins Beuffeul .....	4.186		id.	Maroc : 2.027 ; Métropole : 2.159.
M <sup>mes</sup> Latorre, veuve Sixdenier .....	12.623		id.	Maroc : 9.108 ; Métropole : 3.515.
Bach, veuve Jacques .....	11.677	5.838	id.	Maroc : 9.300 ; A.O.F. : 2.377.
MM. Brochet Léopold .....	6.154	3.077	id.	Pas de parts contributives.
Gleizes Pierre .....	19.676	9.838	1 <sup>er</sup> mai 1935	
Gerodolle Jean .....	6.556	3.278	1 <sup>er</sup> janvier 1935	
Marlier Léon .....	14.271	7.135	id.	
Taddéi Oscar .....	18.928	9.464	id.	
Scaglia Joseph .....	4.961	2.480	1 <sup>er</sup> juillet 1935	
Robelet Lucien .....	11.255	5.627	1 <sup>er</sup> mai 1935	
Boisnard Léon .....	10.400	5.200	1 <sup>er</sup> janvier 1935	
Lamouroux Michel .....	3.533		1 <sup>er</sup> mai 1935	
Massoulard Joseph .....	16.557	8.278	1 <sup>er</sup> juin 1935	
Cottlet Edmond .....	10.511	5.255	1 <sup>er</sup> juillet 1935	
	781.876	288.196		

**CONCESSION DE RENTES VIAGÈRES***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 261 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Verdoni, ex-commis de 1<sup>re</sup> classe au service des perceptions, décédé le 17 décembre 1935.

Cette rente se décompose comme suit :

La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 218 francs.  
L'orpheline Marie-Jeanne, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 43 francs.

Cette rente portera jouissance du 18 décembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 211 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Grassaud, ex-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de la sûreté, décédé le 14 octobre 1935.

Cette rente se décompose comme suit :

La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 176 francs.  
L'orpheline Nicole, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 35 francs.

Cette rente portera jouissance du 15 octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1936, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 540 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Charmont, ex-commis principal de 3<sup>e</sup> classe au service de l'agriculture, décédé le 10 mars 1935.

Cette rente se décompose comme suit :

La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 339 francs.  
L'orphelin Guy-André, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 67 francs.

L'orphelin Jacques-Louis, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 67 francs.

L'orphelin Claude-Louis, 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 67 francs.

Cette rente portera jouissance du 11 mars 1935.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de neuf cent soixante-cinq francs (965 fr.) est concédée au profit de Mina bent el Hadj Mohamed el Harizia et ses enfants Mustapha et Yamna, ayants droit de Mohamed ben Ahmed ben M'Bark, ex-gardien de 3<sup>e</sup> classe aux douanes et régies, décédé le 10 septembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 11 septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, une allocation spéciale annuelle de 1.632 francs est concédée au profit de Janini ben el Hocoïne, ex-mokhazeni monté de 6<sup>e</sup> classe aux affaires indigènes, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 31 décembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.818 francs par an est concédée au profit d'Abda ben Amor, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936. Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 2 avril 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 943 francs par an est concédée au profit de Mohamed ben Ghazi, ex-gardien de 3<sup>e</sup> classe aux douanes et régies, licencié pour incapacité physique à compter du 30 décembre 1935. Cette allocation portera jouissance du 30 décembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, sont concédées les allocations spéciales annuelles suivantes :

Ahmed ben Maati, 2.135 francs, ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Ghelimi ben Mekki, 953 francs, ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Amor ben Gouarab, 2.383 francs, ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Mohamed ben el Houssine, 1.580 francs, ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Ahmed ben Ali ben Salah, 1.890 francs, ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Ces allocations porteront jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, sont concédées les allocations spéciales annuelles suivantes :

Mazouzi ben Abdallah, 1.335 francs, ex-mokhazeni à pied de 4<sup>e</sup> classe, au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Boutrik Abdelkader ben Mohamed, 2.650 francs, ex-mokhazeni à pied de 1<sup>re</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Lahcen ben Aomar L'Youssi, 2.196 francs, ex-mokhazeni monté de 2<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Thami ben Embarek, 2.071 francs, ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

Djoudi ben Djelloul, 1.728 francs, ex-mokhazeni à pied au contrôle civil, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Ces allocations porteront jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêté viziriel en date du 6 avril 1936, une allocation spéciale annuelle de 1.507 francs est concédée au profit de Aouacharia ben Meguelati, ex-mokhazeni à pied de 1<sup>re</sup> classe au contrôle civil, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1936. Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> février 1936.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS**  
**de concours pour le recrutement d'adjoints**  
**des affaires indigènes.**

Un concours pour trois emplois d'adjoints des affaires indigènes, dont un réservé aux candidats mutilés ou, à défaut, à certains combattants ou aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, à partir du mardi 9 juin 1936.

Ce concours est ouvert entre les rédacteurs du service du contrôle civil justifiant avoir accompli, en cette qualité, plus de deux ans de services effectifs ou plus d'un an s'ils sont titulaires du brevet d'arabe.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur demande d'inscription par la voie hiérarchique au service du contrôle civil, avant le 25 mai 1936.

Le programme des épreuves a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 898, du 10 janvier 1936, page 48.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 30 mars au 5 avril 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES						
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Noe-Marocains	Marocains	Noe-Marocains	Marocaines		Noe-Marocains	Marocains	Noe-Marocains	Marocaines		Noe-Marocains	Marocains	Noe-Marocains	Marocaines	
Casablanca .....	44	15	18	27	104	20	3	28	3	54	15	10	10	4	39
Fès .....	"	7	"	1	8	6	13	2	7	28	"	1	"	2	13
Marrakech .....	1	"	1	1	3	2	13	2	2	19	"	3	1	"	4
Meknès .....	7	33	3	1	44	4	5	"	"	9	"	"	"	"	"
Oujda .....	3	1	2	"	6	8	10	2	2	22	"	"	1	"	1
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	2	"	3	"	5	"	"	"	"	"
Rabat .....	39	10	7	8	64	9	27	7	27	70	"	"	1	"	1
TOTAUX.....	94	66	31	38	229	51	71	44	41	207	15	14	13	6	48

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	49	58	24	9	"	5	145
Fès .....	6	23	1	"	1	"	31
Marrakech .....	3	15	1	"	"	"	19
Meknès .....	8	6	3	"	"	"	17
Oujda .....	10	13	4	"	"	"	27
Port-Lyautey.....	5	"	"	"	"	"	5
Rabat .....	8	72	6	2	5	1	94
TOTAUX.....	39	187	39	11	6	6	338

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 30 mars au 5 avril 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (229 contre 168).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (207 contre 203); le chiffre des offres non satisfaites est en augmentation (48 contre 37).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 62 Européens, dont 44 hommes et 18 femmes (un comptable, un gérant de ferme, un typographe, un maçon, un menuisier, 2 plombiers, 2 électriciens, un tapissier, un poseur de linoléum, un charron, un garnisseur d'automobiles, un concierge, un cuisinier, un coiffeur pour hommes,

25 terrassiers, 2 garçons de courses, un garçon d'ascenseur, 4 sténo-dactylographes, 2 dactylographes, 2 lingères et 10 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 42 Marocains, dont 15 hommes et 27 femmes (4 employés de commerce, 3 cuisiniers, 8 domestiques masculins et 27 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.595 chômeurs européens, dont 490 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail reste sans changement.

A Fès, le bureau de placement a placé 8 Marocains, dont 7 hommes et une femme (un commis, 4 maçons, un cuisinier, un jardinier et une femme de ménage).

89 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à deux Européens (un jardinier et une lingère d'hôtel), ainsi qu'à une cuisinière marocaine.

105 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 10 Européens, dont 7 hommes et 3 femmes (un chauffeur, 6 terrassiers, une femme de chambre et 2 femmes de ménage), ainsi que 34 Marocains (31 journaliers, un cuisinier et une bonne à tout faire).

87 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le chômage est en forte régression parmi les Marocains ; de même, l'état du marché de la main-d'œuvre s'améliore parmi les Européens, grâce à l'ouverture de chantiers nouveaux par diverses administrations publiques.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un employé de bureau, un chauffeur, un mécanicien et 2 femmes de ménage), ainsi qu'à un terrassier marocain.

81 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre est sans changement par rapport aux semaines précédentes.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres.

70 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

Le chômage augmente légèrement à Port-Lyautey.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 46 Européens, dont 39 hommes et 7 femmes (un comptable, un forgeron, un mécanicien, un électricien, 40 agents décompteurs recrutés par le service des impôts et contributions, une nurse et une femme de ménage); il a placé 18 Marocains, dont 10 hommes et 8 femmes (2 chauffeurs, un mécanicien, un jardinier, un plongeur, 5 domestiques masculins, 6 femmes de ménage et 2 bonnes à tout faire).

162 chômeurs européens, dont 49 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché de la main-d'œuvre ne présente pas de changement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 30 mars au 5 avril 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.942 repas. La moyenne journalière des repas a été de 277 pour 104 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 42 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.373 rations complètes et 594 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 482 pour 152 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 85 pour 48 chômeurs et leurs familles.

La Société musulmane de bienfaisance a distribué 13.188 repas aux miséreux marocains, soit une moyenne de 1.884 repas par jour.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 690 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 10 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 43 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains, par la Société musulmane de bienfaisance, dans les fondouks de paupérisme, 2.026 repas, soit une moyenne de 289 repas par jour.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 48 ouvriers de professions diverses, dont 38 Français, 5 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 17 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. En outre, 3.111 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 22 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 21 chômeurs nécessiteux et à leurs familles ; en outre, 18 chômeurs musulmans ont été assistés.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.351 repas et 105 rations de pain ; la moyenne journalière des repas a été de 193 pour 70 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 933 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 133 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 30 chômeurs par nuit. Il a été distribué 4.778 rations aux miséreux musulmans, soit une moyenne journalière de 682 rations, pour 283 assistés.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars 1936

Pendant le mois de mars 1936, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 766 placements, mais n'ont pu satisfaire 866 demandes d'emploi et 136 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont réalisé 21 placements mais n'ont pu satisfaire 39 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Azemmour, Mazagan, Ouezzane et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

#### SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 janvier 1936

ACTIF :			
Encaisse or .....		110.296.833	71
Disponibilités en monnaies or .....		115.646.509	55
Monnaies diverses .....		28.294.487	90
Correspondants de l'étranger .....		214.612.698	72
Portefeuille effets .....		173.324.653	66
Comptes débiteurs .....		173.298.259	18
Portefeuille titres .....		1.244.763.846	38
Gouvernement marocain (zone française) .....		803.423.300	96
— — (zone espagnole) .....		2.320.101	20
Immeubles .....		15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel .....		18.573.550	23
Comptes d'ordre et divers .....		10.752.682	40
		2.911.021.318	63
PASSIF :			
Capital .....		46.200.000	»
Réserve .....		31.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs) .....		471.372.695	»
— — — (hassani) .....		46.475	20
Effets à payer .....		1.086.409	69
Comptes créditeurs .....		178.542.696	81
Correspondants hors du Maroc .....		789.029.169	97
Trésor français, à Rabat .....		542.308.362	33
Gouvernement marocain (zone française) .....		770.808.893	16
— — — (zone tangéroise) .....		6.569.466	66
— — — (zone espagnole) .....		10.069.651	93
Caisse spéciale des travaux publics .....		368.470	09
Caisse de prévoyance du personnel .....		18.701.856	92
Comptes d'ordre et divers .....		44.617.170	87
		2.911.021.318	63

Certifié conforme aux écritures :  
Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

#### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 4 au 11 avril 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			90.50	n. r. juin 71
Mardi .....	Pas de cours	Pas de cours	Pas de cours	Pas de cours
Mercredi .....	id.	id.	id.	id.
Jendredi .....	id.	id.	id.	id.
Vendredi .....	id.	id.	id.	id.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 AVRIL 1936. — Prestations 1936 des indigènes non sédentaires : contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdat des Arab ; contrôle civil de Chemîa, caïdat des Zeraa ; contrôle civil de Salé-banlieue, caïdat des Ameer.

Tertib 1935 des indigènes (R.S.) : contrôle civil d'El Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir, caïd Driss ou Raho.

Rabat, le 11 avril 1936.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

## RECTIFICATIF

à l'avis publié dans le « B.O. » n° 1223, du 3 avril 1936.

Au lieu de :

« 50.000<sup>e</sup> (édition provisoire)

« El-Hajeb N I 30 VII 4 a.

« Azrou N I 30 VII 2.

Mettre :

« 50.000<sup>e</sup> (édition provisoire)

« El-Hajeb N I 30 VII 4 a.

et

« 100.000<sup>e</sup> (édition provisoire)

« Azrou N I 30 VII 2.

## INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUTS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Ecrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**